

**CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES
D'ASSURANCES (CIMA)**

Institut International des Assurances (I.I.A)
B.P. 1575 - Yaoundé

**Mémoire de fin de formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes
Supérieures Spécialisées en Assurance (D.E.S.S-A)**

**THEME : ETUDE CONTRIBUTIVE SUR LA MISE EN PLACE
D'UN FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE
DANS LA ZONE CIMA : CAS DU TCHAD**

Présenté par :

M. Younous Adoum Abdérassoul

Sous la supervision de :

Mme Sagar Diouf TRAORE
Chef du Département Juridique et Contentieux
Fonds de Garantie Automobile du Sénégal

15^{ème} Promotion : 2000-2002

LEXIQUE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- CICA : Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances en Afrique ;
- CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;
- CRCA : Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;
- DESS-A : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Assurance ;
- DNA : Direction Nationale des Assurances ;
- FANAF : Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines ;
- F.B : Franc Belge
- F.G.A : Fonds de Garantie Automobile
- I.A.R.D.T : Incendie – Accidents – Risques Divers et Transports ;
- I.I.A : Institut International des Assurances de Yaoundé ;
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- R.C.A : Assurance de la Responsabilité Civile Automobile ;

DEDICACES

Je dédie ce travail :

A la mémoire de mon grand frère **El Hadj Youssouf Adoum Abdérassoul**, sans lequel je n'aurais jamais fréquenté l'école Française.

A mon épouse **Halima Outman Ali**.

A mes enfants nés et à naître.

A mon ex-tuteur et beau père **El Hadj Outman Ali**, sans lequel je n'aurais jamais connu les Assurances.

A tous mes parents et amis d'enfance.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier particulièrement et à exprimer ma profonde gratitude à :

- **Monsieur DJEKI BILIMI**, Directeur des Finances Extérieures et Organismes sous-tutelle au Ministère des Finances du Tchad ;
- **Monsieur DIOUF PIERRE**, Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile du Sénégal ;
- **Madame TRAORE née SAGAR Diouf**, Responsable du Département Juridique et Contentieux au Fonds de Garantie Automobile du Sénégal, qui a dirigé mes travaux.

Je remercie sincèrement :

- l'ensemble de personnel du Fonds de Garantie Automobile Sénégalais ;
- **Monsieur Papa Ndiaga BOYE**, Secrétaire Permanent de la FANAF ;
- Tous mes amis et collègues anciens étudiants de l'I.I.A. de Yaoundé se trouvant à Dakar.

AVANT-PROPOS

Il est demandé aux étudiants du cycle de Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Assurance (D.E.S.S-A) de l'Institut International des Assurances de Yaoundé (I.I.A) en fin de formation, de passer un stage de cinq (05) mois au contrôle, dans les compagnies ou organismes d'assurances.

Au terme de ce stage chacun doit rédiger un mémoire.

A cet effet, des sujets ont été proposés par les Etats membres.

Celui portant sur « une étude contributive à la mise en place d'un Fonds de Garantie Automobile dans la zone CIMA » a attiré particulièrement notre attention parce qu'il est d'actualité au sein de la CIMA et concerne un organisme particulier d'assurances régi par de nouvelles dispositions introduites dans le code CIMA, deuxième édition 2001 (article 600 et 601).

Ensuite, étant au service du contrôle des assurances au Tchad, nous avons constaté que cette structure fait défaut au sein de notre marché et que la CIMA impose sa mise en place dans tous les Etats membres dans un délai de trois (3) ans ; ce, à compter de janvier 2002.

Dans la zone CIMA, elle n'existe en ce moment, qu'au Sénégal où nous avons passé notre stage afin de nous inspirer de leur riche expérience et apporter ainsi notre contribution efficiente pour sa mise en place au Tchad et dans les autres pays membres de la CIMA.

PLAN

	PAGE
INTRODUCTION	7
CHAPITRE I : L'EXPERIENCE SENEGALAISE	11
Section 1 : Organisation	11
Paragraphe 1 : Structure juridique	11
Paragraphe 2 : organisation administrative	12
Paragraphe 3 : régime fiscal	16
Section 2 : Mode de financement	17
Section 3 : Fonctionnement	18
Paragraphe 1 : conditions d'indemnisation	18
Paragraphe 2 : procédure de saisine du Fonds de Garantie	19
Paragraphe 3 : les préjudices indemnissables	21
CHAPITRE II : LE CONTEXTE AU TCHAD	24
Section 1 : Analyse du marché Tchadien de l'Assurance Automobile	24
Section 2 : Le rôle de l'Etat dans le secteur des Assurances	26
Section 3 : La politique sociale du gouvernement en matière d'accident de la circulation	27
CHAPITRE III : PROPOSITIONS POUR LE TCHAD	29
Section 1 : Organisation	29
Paragraphe 1 : forme juridique	29
Paragraphe 2 : structure administrative	32
Section 2 : mode de financement	32
Section 3 : fonctionnement	34
Paragraphe 1 : conditions d'indemnisation	34
Paragraphe 2 : délais de saisine du Fonds	34
Paragraphe 3 : Les préjudices indemnissables	35
BIBLIOGRAPHIE	37
ANNEXES	39

INTRODUCTION

C'est le souci constant du législateur de protéger les victimes d'accidents corporels de la circulation routière qui l'a conduit à rendre obligatoire l'assurance de responsabilité civile des automobilistes et à créer le Fonds de Garantie Automobile. Ce dernier est destiné à indemniser les victimes d'accidents corporels de la circulation routière causés par des responsables inconnus, ou connus mais non assurés et insolvable ; il vient donc en complément de l'assurance du risque de la responsabilité civile automobile.

L'idée de créer ^{un} le Fonds commun pour garantir les victimes d'accidents corporels de la circulation routière contre l'insolvabilité de leurs auteurs a été lancée pour la première fois par N.A Colis en 1897.

Elle fut concrétisée en France par l'article 15 de la loi de Finances du 31 décembre 1951. Le règlement d'administration publique (RAP) intervenu le 30 juin 1952 donne le détail des règles générales auxquelles devrait obéir l'institution. Sa date de publication effective fut le 04 juillet 1952 à 0 heure.

En France, le Fonds de Garantie Automobile est un organisme semi-public, soumis au contrôle de l'administration et doté de la personnalité civile. Il est administré par un conseil de 14 membres dont 8 sont désignés par les compagnies d'assurances et 6 par le Ministre des Finances.

Son champ d'application fut étendu à la réparation du dommage matériel par la loi du 30 novembre 1966 et le décret d'application n°67 500 du 23 juin 1967. Cette décision est devenue effective à partir du 29 juin 1967.

En Afrique Noire Francophone, le premier Fonds de Garantie Automobile est créé au Cameroun par décret n°67/DF/49 du 17 novembre 1967. Placé sous l'autorité du Ministre des Finances, le Fonds de Garantie Automobile Camerounais était géré par le conseil d'administration de la Caisse Nationale de Réassurance du Cameroun (C.N.R) ; le Directeur de la CNR était également Directeur du Fonds de Garantie Automobile. Sa gestion relevait donc de la CNR.

Aujourd'hui, il n'existe plus ; il a été dissout en même temps que la CNR.

Au Sénégal, la nécessité de mettre en place un Fonds de Garantie Automobile a été évoquée pour la première fois en 1974, lorsque le parlement Sénégalais votait la loi n°74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance.

Cependant, le préalable à l'institution d'un Fonds de Garantie Automobile était d'asseoir une loi portant forfaitisation des indemnités à allouer aux victimes et ce, pour éviter que ce Fonds n'éprouve dès sa création des difficultés. De ce fait, sur insistance du Président de la République, un comité chargé de réfléchir sur la question a été créé par décision ministérielle n°1812 du 19/02/1991 ; ce qui retarda sa création jusqu'au 23 mai 1995.

Par ailleurs la même législation unique des assurances annexée au traité CIMA, entrée en vigueur le 15 février 1995 dans les Etats membres n'en faisait pas mention.

Ce traité de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA), instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, est signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé (Cameroun) par les gouvernements des Etats Membres suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

Son but est de rationaliser les marchés nationaux d'assurance et de renforcer la protection des assurés, des bénéficiaires de contrats et des victimes des dommages.

Il est annexé d'un nouveau cadre juridique applicable dans la législation de tous les Etats Membres (code CIMA). Ce code unique des assurances mis à jour au 31 décembre 2000, comprend 6 livres :

- Livre I : Le contrat
- Livre II : Les assurances obligatoires
- Livre III : Les entreprises
- Livre IV : Les règles comptables applicables aux organismes d'assurance
- Livre v : Agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation
- Livre VI : Organismes particuliers d'assurances

Le code unique des assurances des Etats Membres de la CIMA n'avait pas prévu le livre VI relatif aux organismes particuliers d'assurances dans sa première édition de 1996.

Cette omission du Fonds de Garantie Automobile par le législateur Africain a été vivement critiquée par la doctrine Africaine.

Ainsi Madame Jacqueline Lohoues-Oble, Professeur Agrégé, Ancien Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de Côte d'Ivoire dans un article publié dans le journal "l'assureur Africain"¹ ne s'est elle pas posé la question de savoir ce que deviendrait la victime au cas où il n'y a pas d'assureur ? ou lorsqu'il s'avère que l'assureur du responsable est insolvable ? avant d'ajouter que : « si l'obligation d'assurance des responsables d'accidents de la circulation constitue la meilleure garantie d'indemnisation des victimes, il reste qu'un nombre important des victimes ne peut bénéficier de cette garantie. Or, le Fonds de Garantie a pour rôle de garantir la réparation des dommages causés à la suite d'accidents lorsque l'auteur responsable est inconnu ou non assuré et, éventuellement, de suppléer l'insolvabilité de l'assureur responsable. Si le code CIMA n'a pas institué le Fonds de Garantie, comment les victimes d'un accident de la circulation dont l'auteur n'est pas assuré, pourront-elles se faire indemniser ? L'absence d'une telle institution donne au code CIMA, un goût d'inachevé ».

Il est donc intéressant de se pencher sur la problématique de cette structure qui est le Fonds de Garantie Automobile destiné aux accidentés corporels de la route. Notre étude contributive portera sur le livre VI relatif aux organismes particuliers d'assurances : le Fonds de Garantie Automobile. Elle sera axée sur les modalités de création et de fonctionnement du Fonds, la forme juridique qu'il devrait revêtir et le mode de financement à déterminer, en fonction du contexte Tchadien.

¹ cf article de Madame Jacqueline Lohoues-OBLE intitulé « l'indemnisation des préjudices corporels dans les pays membres de la CIMA » bulletin trimestriel de la Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines n°31 – décembre 1998, page 20 et suivantes.

Ce qui pourrait aider le Tchad et d'autres pays membres de la CIMA à améliorer leur politique sociale en matière d'accident de la circulation routière et respecter le délai d'application de la décision du conseil des ministres en charge du secteur des assurances des Etats membres de la zone franc, tenu le 25 septembre 2001 à Paris et rendant obligatoire l'institution d'un Fonds de Garantie Automobile.

Pour ce faire, nous étudierons successivement l'expérience sénégalaise (chapitre I), le contexte Tchadien (chapitre II) et enfin nos propositions pour le Tchad feront l'objet du dernier chapitre.

CHAPITRE I : L'EXPERIENCE SENEGALAISE

Le Fonds de Garantie Automobile Sénégalais dispose d'une organisation qui répond aux normes de l'OHADA (Section 1), d'un mode de financement adapté (Section 2) et d'un système de fonctionnement souple (Section 3).

SECTION 1 : ORGANISATION

Son organisation repose sur une structure juridique (Paragraphe 1), une organisation administrative comprenant des structures internes (Paragraphe 2), son régime fiscal est celui d'une société anonyme (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Structure juridique

Le Fonds de Garantie Automobile Sénégalais ^{a été} est créé le 23 mai 1995 par l'Etat du Sénégal, les sociétés d'assurances pratiquant la responsabilité civile automobile et la caisse de sécurité sociale. C'est une société anonyme à participation publique majoritaire, dotée de la personnalité juridique et dont le capital social de 200.000.000 de francs CFA est ainsi réparti :

- Etat sénégalais 100.000.000 soit 50%.
- Les sociétés d'assurances 50.000.000 soit 25%.
- La caisse de sécurité sociale 50.000.000 soit 25%.

Le Fonds est régi en même temps par les dispositions de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et celles du code unique des assurances (code CIMA) applicable dans l'ensemble des Etats membres de la CIMA.

Il a d'abord fonctionné sur la base de ses statuts jusqu'en 1997, date à laquelle la loi n°97-20 du 12 décembre 1997 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n°74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation

de tous véhicules terrestres à moteur a été adoptée pour organiser son fonctionnement. L'année suivante, le décret d'application de cette loi n°98-13 du 02 janvier 1998 est intervenu pour fixer le régime financier et indemnitaire du Fonds. L'arrêté d'application portant essentiellement sur la contribution au budget de fonctionnement du Fonds est signé le 14/07/2000.

Conformément aux dispositions de l'article 601 du code CIMA relatif aux modalités de création et de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile, le règlement n°07/PCMA/CE/SG/CIMA/01 de la CIMA applicable à l'ensemble des Etats membres abroge certaines dispositions du décret ci-dessus cité et jugées non conformes à l'esprit du législateur communautaire.

Qu'en est-il de son organisation ?

Paragraphe 2 : Organisation administrative

L'organisation administrative du Fonds de Garantie Automobile Sénégalais est définie par le décret 98-13 du 02 janvier 1998 fixant son régime financier et indemnitaire et ses statuts modifiés conformément aux dispositions des articles 916 et 908 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

A cet effet, il dispose de deux organes :

- les organes de direction ;
- les organes de contrôle.

A) Les organes de direction

Il s'agit du conseil d'administration (a) et de la direction générale (b).

a) Le conseil d'administration

Il est composé de 12 membres :

- Un représentant de la Présidence de la République ou de la Primature ;

- Deux (02) représentants du ministère en charge du secteur des Assurances ;
- Un représentant du ministère des Forces armées ;
- Un représentant du ministère de la Justice ;
- Un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- Un représentant du ministère de l'équipement et du Transport Terrestre ;
- Un représentant du ministère de la santé publique et de l'action Sociale ;
- Un représentant de la Caisse de Sécurité Sociale ;
- Trois (03) représentants de la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances.

Il élit en son sein un président qui ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique de l'entreprise. Le président du conseil d'administration (PCA) ne joue pas un rôle prépondérant dans la gestion du Fonds confiée au Directeur Général. Son rôle consiste essentiellement à convoquer le conseil d'administration et en diriger les débats.

b) La Direction générale

Le Fonds de Garantie Automobile Sénégalais est dirigé par un Directeur Général nommé par le conseil d'administration, sur proposition du ministre en charge du secteur des assurances. Il assure la gestion générale de l'entreprise et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Pour accomplir pleinement ses missions, le Directeur Général est aidé dans ses fonctions par une équipe composée de :

- un comité d'indemnisation ;
- une secrétaire de Direction ;
- Trois (3) responsables de département.

b-1) Le Département administratif et financier

Il est chargé d'assister le Directeur Général dans ses missions de planification, de coordination et de contrôle de la gestion des ressources humaines.

Il comprend trois services :

- le service de gestion du personnel ;
- le service de comptabilité ;
- le service financier.

b-2) le Département juridique et contentieux

Il s'occupe essentiellement de la gestion des dossiers sinistres et se charge aussi de la coordination des affaires juridiques et contentieuses ; on y trouve quatre (4) services :

- le service sinistre ;
- le service de recouvrement ;
- le service d'identification ;
- les bureaux de liaison avec les Hôpitaux.

Ce département qui joue un rôle charnière dans la société, en plus de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes, est chargé aussi de superviser les activités des bureaux de liaison avec les hôpitaux. Ces bureaux, déjà installés dans trois grands hôpitaux de la place, permettent de faciliter la prise en charge des accidentés de la circulation. Ceci permet au Fonds d'être plus efficace et facilement accessible à la population.

Il convient de souligner que c'est une innovation propre au Fonds de Garantie Automobile Sénégalais qui mérite d'être saluée et renforcée.

b-3) Le Département de production

Il reçoit et exploite les états d'émissions de prime fournis par les compagnies d'assurances ; ces états contiennent les primes de responsabilité civile automobile versées par les assurés par le biais des sociétés d'assurances.

Une fiche établie mensuellement, permet de contrôler l'assiette, le taux et le montant versé. Il est constitué de trois services :

- le service des contributions ;
- le service de contrôle et inspection ;
- le service de la prévention routière.

Le service de la prévention routière du F.G.A est chargé essentiellement d'initier, en relation avec les services de l'ordre (gendarmerie et police), la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances, la Prévention Routière Sénégalaise, un contrôle d'attestations d'assurance sur l'ensemble du territoire sénégalais. Ceci a contribué énormément à éradiquer le phénomène très développé de la non assurance qui caractérise la société sénégalaise. Le taux de non assurance des automobilistes au Sénégal qui était de 60% est tombé à 15%.

Il lutte aussi contre les faussaires d'attestations d'assurance.

B) Organes de contrôle

La gestion du Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile est soumise à 3 types d'organes de contrôle :

- Le commissaire du gouvernement ;
- Le commissaire aux comptes ;
- Le service de contrôles d'Etat constitués du Contrôle Financier et de l'Inspection Générale d'Etat, basés à la Présidence de la République.

Paragraphe 3 : Le régime fiscal du Fonds de Garantie

Compte tenu de sa forme juridique, comme société anonyme à participation publique majoritaire, le Fonds de Garantie Sénégalais bien qu'exerçant une mission hautement sociale et d'intérêt général est soumis à une forte pression fiscale.

En conséquence, au regard du code général des impôts, toutes les dispositions pertinentes prévues par la loi n°92-40 du 09-07-1992 en vigueur lui sont applicables notamment en matière de :

- 1°) Patente : c'est l'impôt versé à 100% à la collectivité du ressort duquel est établie l'activité ou la profession ;
- 2°) Revenus des capitaux mobiliers : il s'agit de l'impôt retenu à la source sur le revenu des valeurs mobilières et des dépôts à terme ;
- 3°) Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- 4°) Impôts sur les sociétés (I.S).

Au Sénégal, le taux de l'impôt sur les sociétés appliqué est de 35% ; par contre le Fonds de Garantie Automobile Français, considéré sur le plan juridique comme une collectivité à but non lucratif est assujetti à un taux réduit de 10%.

Cependant, la particularité tient au fait que les contributions des assurés sont considérées comme des taxes perçues au profit du Fonds et qu'à ce titre, elles sont exonérées d'impôts.

De ce fait, la masse imposable n'est constituée que :

- de la contribution de l'Etat ;
- des sommes perçues des actions subrogatoires ;
- des produits financiers.

Malgré cela, sa forme juridique constitue une véritable entrave pour son bon fonctionnement.

Pour ce faire, de nombreuses démarches ont été entreprises par la Direction Générale du Fonds en vue de modifier son statut juridique conformément à sa mission d'intérêt général.

SECTION 2 : LE MODE DE FINANCEMENT DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE SENEGALAIS

Les articles 6 et 7 du décret 98-13 du 02 janvier 1998 fixant le régime financier et indemnitare du Fonds de Garantie Automobile déterminent les différentes contributions prévues pour son alimentation :

- la contribution des assurés qui est assise sur toutes les primes ou cotisations émises nettes d'annulation, d'impôts et de taxes pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant de l'utilisation de tout véhicule terrestre à moteur et perçue tous les mois par les entreprises d'assurances pour être reversée au plus tard le 15 du mois suivant, au Fonds de Garantie Automobile. Le taux retenu est de 2,5%.
- la contribution de l'Etat prélevée sur les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances.
- la majoration des amendes prononcées contre les conducteurs non assurés des véhicules terrestres à moteur (V.T.M).

- contribution des responsables d'accidents non assurés ; le taux applicable est de 10% des indemnités restant à leur charge.
- les pénalités prononcées contre les entreprises d'assurance pour cause de retard dans le reversement des contributions des assurés, collectées par elles pour le compte du Fonds. Elle est fixée à 50.000 F CFA par jour de retard.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le Fonds de Garantie Automobile du Sénégal limite son champ d'intervention en fixant des conditions d'indemnisation (Paragraphe 1), il met en place une procédure de saisine à suivre (Paragraphe 2) et énumère clairement les différents chefs de préjudices indemnissables (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Les conditions d'indemnisation

Selon les dispositions de l'article 12 du décret 98-13 du 02 janvier 1998 fixant son régime financier et indemnitaire, le Fonds de Garantie Automobile Sénégalais n'intervient que pour indemniser les accidentés de la circulation routière ou leurs ayants-droit lorsque le dommage corporel est causé par un véhicule terrestre à moteur et que :

- l'auteur est inconnu (délit de fuite) ;
- l'auteur est connu, mais non assuré et insolvable (non assurance) ;
Il s'agit des cas où le véhicule auteur du dommage n'est pas assuré ou lorsque la compagnie d'assurance prouve une exception opposable à la victime ou à ses ayants droit telle que la nullité du contrat, la suspension de la garantie ou du contrat.

Cependant il exclut de son champ d'action les dommages subis par :

- le conducteur responsable ;
- le propriétaire ou la personne qui a la garde de la chose au moment de l'accident ;
- les personnes se trouvant dans un véhicule volé ainsi que leurs complices et d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule. Cette exclusion n'est valable que si le F.G.A. apporte la preuve de la connaissance du vol du véhicule par les personnes transportées.

Pourtant le règlement n°07/PCMA/CE/SG/CIMA/01 de la CIMA fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile ne retient pas la seconde exclusion ; cela signifie que cette disposition est abrogée et le F.G.A. va agir sur la base du règlement.

Paragraphe 2 : La procédure de saisine du Fonds

Elle est prévue par les dispositions des articles 27 et suivants du décret 98-13 du 02 janvier 1998 fixant le régime financier et indemnitaire du Fonds.

La pièce maîtresse du dossier dans cette procédure de saisine est le procès-verbal de constat d'accident c'est à dire le rapport dressé par les autorités compétentes en la matière (gendarmerie ou la police).

Ce document doit nécessairement indiquer si l'auteur du dommage est inconnu ou non. Dans l'affirmative, il mentionne si ce dernier est assuré ou non ; s'il est assuré, on doit préciser obligatoirement le nom et l'adresse de la société d'assurance ainsi que le numéro de la police.

Le délai réglementaire de transmission du document par les autorités compétentes au Fonds de Garantie est de soixante (60) jours. En principe, la victime ou son mandataire doit saisir le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Général du Fonds de Garantie. Mais, cela n'est pas le cas dans l'immédiat, lorsque la victime se trouve dans l'hôpital où le Fonds est représenté par un bureau.

Dans ce cas, la victime ou son représentant doit remplir la fiche de déclaration de sinistre (jointe en annexe) et la faire compléter par l'autorité ayant constaté l'accident. Après cela, elle la dépose auprès du bureau avec une demande de prise en charge adressée au Directeur Général du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret ci-dessus cité, le délai de prescription de la saisine du Fonds par la victime ou ses ayants droit est de deux ans à compter de la date de l'accident lorsque l'auteur est inconnu ; il est ramené à un an si le responsable est connu et non assuré ; ce, à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de la chose jugée.

Selon les dispositions de l'article 26 du même décret, toute transaction doit être adressée au Fonds dans le délai d'un mois. Tout de même, il convient de signaler qu'en cas de blessure grave ou de décès de la victime, le procès-verbal de constat ne suffit pas pour indemniser totalement la victime ou ses ayants droit.

Donc pour la victime blessée gravement, à sa consolidation, l'on exige les pièces suivantes avant toute indemnisation :

- un certificat médical initial ;
- un certificat de guérison ou de consolidation ;
- une pièce d'état civil de la victime ;
- les pièces justificatives des frais médicaux déjà payés par la victime ;
- si des frais futurs sont nécessaires au maintien de l'état de santé de la victime, les justificatifs doivent être produits.

Si la victime décède, l'on exige les pièces suivantes :

- le certificat de genre de mort ;
- la pièce d'état civil du décujus ;
- l'acte de décès ;

- le jugement d'hérédité ;
- les pièces d'état civil des ayants droit ;
- le certificat de vie collectif ;
- les pièces justificatives des frais funéraires et toute autre pièce jugée nécessaire.

Paragraphe 3 : Les préjudices indemnissables

Les dispositions des articles 13 à 18 du décret n°98-13 du 02 janvier 1998 fixant le régime financier et indemnitaire du Fonds déterminent deux types de préjudices indemnissables selon que la victime accidentée est blessée ou décédée. Il s'agit des préjudices patrimoniaux (A) et des préjudices extrapatrimoniaux (B).

A) Les préjudices patrimoniaux

Ils s'appliquent aussi bien aux blessés (a) qu'aux ayants droit du décédé (b).

a) La victime blessée : dans ce cas de figure, les différents chefs de préjudices indemnissables selon le décret du 02 janvier sont les suivants :

- les frais médicaux de toute nature dont les coûts ne sauraient excéder les tarifs des hôpitaux publics.
- les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation, après avis du médecin conseil du Fonds.
- l'incapacité temporaire de travail (I.T.T) lorsqu'elle se prolonge au delà de huit (08) jours.
- l'incapacité permanente partielle ou totale dont le taux compris entre 0 et 100% est fixé par expertise en tenant compte de la réduction de capacité physique.

b) Victime décédée

L'indemnisation des ayants droit préconisée par le Fonds de Garantie Automobile Sénégalais concerne notamment :

- les frais médicaux exposés avant le décès ;
- les frais funéraires plafonnés à 50% du SMIG annuel ;
- le préjudice économique causé aux ayants droit par le décès d'une personne proche, calculé sur la base du SMIG annuel, et ce, en application des tables de conversion des barèmes de capitalisation des rentes viagères annexées au code CIMA.

B) Les préjudices extra-patrimoniaux

- Pour les victimes blessées, le Fonds Sénégalais ne retient que le pretium doloris et le préjudice esthétique qui sont qualifiés par expertise médicale et sont indemnisés séparément par un barème exprimé en pourcentage du SMIG annuel.
- En cas de décès, le Fonds a prévu l'indemnisation du préjudice moral des parents de la victime si celle-ci est un enfant ne donnant pas droit au bénéfice du préjudice économique.

Le calcul de l'indemnité se fait conformément aux dispositions du code CIMA.

Cependant, selon les dispositions de l'article 3 du règlement n°007/PCMA/CE/SG/CIMA/01 de la CIMA, fixant les modalités de fonctionnement du Fonds, les préjudices susceptibles d'être indemnisés par le F.G.A. sont ceux mentionnés aux articles 258 à 266 à l'exception des articles 261, 263 et 266 du code des assurances et dans la limite des plafonds définis par les textes de chaque Etat membre relatifs audit Fonds.

Ce qui revient à dire que le F.G.A. tel que conçu par le législateur CIMA ne couvre pas le préjudice moral des ayants droit du décédé (article 266), le préjudice de carrière (article 263) et l'assistance d'une tierce personne (article 261). Le F.G.A. Sénégalais est désormais obligé d'appliquer le règlement CIMA, sous réserve du renvoi exprès du règlement au texte interne.

CHAPITRE II : LE CONTEXTE AU TCHAD

Pour mieux appréhender le contexte Tchadien, il est nécessaire d'analyser le marché Tchadien de l'assurance automobile (Section 1), de retracer le rôle joué par l'Etat dans le secteur des assurances (Section 2) et d'évoquer la politique sociale du gouvernement en matière d'accident de la circulation routière (Section 3).

SECTION 1 : ANALYSE DU MARCHÉ TCHADIEN DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

A l'instar des autres pays africains d'expression française, les assurances au Tchad étaient régies par la loi Française du 13 juillet 1930 et ce, jusqu'aux années 60 où la plupart de ces Etats ont accédé à l'indépendance. Pendant tout ce temps, ce sont les filiales des sociétés d'assurances étrangères ayant leur siège en Europe qui opéraient sur le marché.

Il a fallu attendre jusqu'à la signature de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance des Etats africains et malgache (CICA) à Paris le 27 novembre 1973 pour que des initiatives locales se manifestent pour la création de sociétés d'assurances de droit national ; c'est ainsi que la société Tchadienne d'assurance et de réassurance dénommée STAR nationale fut créée le 30 juin 1977.

A ce jour, deux compagnies d'assurances opèrent sur le marché Tchadien depuis le retrait de l'agrément de la société mutuelle des assurances des cadres (S.M.A.C) ; il s'agit de :

- la STAR nationale S.A. ;
- la SAFAR (Société Africaine d'Assurance et de Réassurance).

On note aussi la présence d'un agent général (MARSH) et d'un courtier d'assurance (Gras Savoye Tchad).

Pour les trois (3) dernières années (1999 ; 2000 ; 2001) le chiffre d'affaires IARDT, réalisé par le marché Tchadien a évolué comme suit :

**CHIFFRES D'AFFAIRES IARDT REALISES PAR LE MARCHE TCHADIEN EN
1999 ; 2000 et 2001**

Exercices Branches	1999	2000	2001
Ensemble IARDT (émissions nettes d'annulation)	2.933.793.154	3.289.136.418	4.253.491.154
Ensemble Auto	962.182.126	1.148.970.606	1.787.036.677
Auto (R.C)	962.182.126	1.148.970.606	1.206.340.250

Sources :

- Annuaire 2002 de la FANAF
- Etat C1 – Ensemble dommages de la STAR Nationale S.A.

Il est aisé de constater que le chiffre d'affaires de la branche automobile progresse chaque année : soit une progression de 19,33% en 2000 par rapport à 1999 et une progression de 55,66% en 2001 par rapport à 2000 ; d'où une hausse de 36 points. Cela est dû en grande partie au parc automobile Tchadien qui ne cesse de s'élargir à cause des véhicules d'occasion importés des pays voisins et revenant moins chers appelés communément «voitures congelées».

A cause des guerres civiles qui se sont succédées au Tchad entraînant le pillage et la destruction des archives et surtout le fait que le système n'est pas encore informatisé, il nous est très difficile d'établir une statistique fiable nous permettant de calculer exactement le taux de non assurance.

Toujours est-il que, sans risque de se tromper nous pouvons affirmer que ce taux est très élevé car la population Tchadienne n'ayant pas encore une culture d'assurance, n'arrive pas à bien comprendre le bien fondé de l'obligation d'assurance de la responsabilité civile automobile qu'elle continue à confondre à une taxe revenant à l'Etat mais collectée par les compagnies d'assurances.

Cette infraction est accentuée par la complicité des forces de l'ordre chargées du contrôle de l'attestation d'assurance.

SECTION 2 : LE ROLE DE L'ETAT DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

De l'accession du Tchad à l'indépendance jusqu'au milieu des années 70 il n'y avait que les représentations des sociétés étrangères qui vendaient de l'assurance surtout à leurs ressortissants se trouvant au pays et à quelques membres de l'élite Tchadienne.

L'assurance du risque de la responsabilité civile automobile est rendue obligatoire au Tchad par ordonnance n°01/CD du 06 février 1965.

L'Etat a créé en 1977 une société d'assurance et de réassurance, de forme mixte dans laquelle il détenait 51% du capital social ; il s'agit de la STAR Nationale ; celle-ci fut privatisée en 1992 sous la pression des bailleurs de fonds dans le cadre de la politique de privatisation imposée aux Etats Africains ; c'est pourquoi l'Etat Tchadien s'est désengagé et ses actions ont été vendues.

La société prend donc la forme anonyme et devient «STAR nationale S.A».

Depuis lors, les pouvoirs publics ne jouent que leur rôle classique de régulateur du marché des assurances et veillent surtout à la protection des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation.

Pour ce faire, ils effectuent des contrôles sur pièces et sur place en étroite collaboration avec la commission régionale de contrôle des assurances (C.R.C.A) dont ils constituent le relais.

Etant donné que le marché Tchadien des assurances est encore *faible*, la structure de contrôle se compose pour le moment de :

- un service du contrôle des assurances qui coordonne les activités d'assurances au sein du ministère des finances au lieu d'une direction nationale des assurances telle que recommandée par le législateur CIMA.
- Une brigade de contrôle composée de commissaires contrôleurs assermentés, chargés d'effectuer des contrôles techniques auprès des organismes et sociétés d'assurances.

Cette structure est rattachée à la Direction des Finances extérieures et organismes sous-tutelle qui supervise en même temps les activités bancaires.

Le Tchad est membre fondateur de la conférence internationale des contrôles d'assurances en Afrique (CICA) sur les cendres de laquelle la CIMA fut créée en 1992 à Yaoundé au Cameroun.

SECTION 3 : LA POLITIQUE SOCIALE DU GOUVERNEMENT EN MATIERE D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Pour protéger les accidentés de la circulation, l'Etat a d'abord rendu obligatoire l'assurance de responsabilité civile automobile.

Malgré cela, le taux de non assurance demeure trop élevé compte tenu de la mentalité de la population.

D'une part, les employés du secteur privé affiliés à la sécurité sociale ne sont couverts que pendant les heures de travail.

D'autre part, les fonctionnaires de l'Etat qui ne sont plus à la charge de la Caisse de Sécurité Sociale sont abandonnés à eux-mêmes ; il en est ainsi de toutes les autres couches de la population.

Il nous arrive souvent de constater qu'un véhicule administratif renverse un paisible citoyen et disparaît dans la nature sans aucune trace. Les véhicules militaires qui roulent «à tombeau ouvert» en pleine ville ainsi que les douaniers poursuivant les fraudeurs commettent des dommages corporels horribles.

C'est dire qu'il existe un vide juridique d'autant plus que le code CIMA stipule clairement que l'Etat est son propre assureur compte tenu de sa crédibilité financière.

A cet effet, l'exemple de la République du Mali qui a créé une structure au niveau du service des Assurances, chargée d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation causés par les véhicules administratifs, et ce, conformément aux dispositions du code CIMA, nous semble être le meilleur.

Enfin qu'en est-il des victimes d'accident de la circulation routière lorsque l'auteur du dommage est inconnu ? Lorsqu'il est connu mais non assuré et insolvable ? ou bien lorsqu'une société d'assurance brandit une exception opposable à la victime telle que la nullité du contrat, suspension de la garantie pour non paiement de la prime conformément à l'article 13 du code CIMA ; il n'y a encore rien de prévu à ce niveau. Pour tous ces cas de figure, abandonner la victime à son triste sort est une véritable situation à revoir.

Toutes ces raisons militent en faveur de la création d'un Fonds de Garantie Automobile au Tchad et sa mise en place effective dans un bref délai.

CHAPITRE III : PROPOSITIONS POUR LE TCHAD

Le Fonds de Garantie Automobile que nous souhaitons voir créer, doit disposer d'une organisation souple (Section 1), d'un mode de financement adéquat (Section 2) et être conforme au règlement n°007 de la CIMA fixant les modalités de son fonctionnement (Section 3).

SECTION 1 : ORGANISATION

Il s'agit d'indiquer la forme juridique qu'il devrait revêtir (Paragraphe 1) et la structure administrative qui lui convient (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Forme juridique

Avant de faire toute proposition de forme juridique, il nous semble adéquat de passer en revue la nature juridique de quelques autres Fonds fonctionnant en ce moment en Europe, en Afrique du Nord et dans la zone CIMA.

Il s'agit du Fonds Belge (A), du Fonds Marocain (B) et du Fonds Sénégalais (C).

A) Le Fonds de Garantie Belge

En Belgique, le Fonds de Garantie Automobile prend la forme juridique d'une association d'assurance mutuelle, spécifique à l'activité d'assurance mutuelle prévue à l'article 2 de la loi du 11 juin 1874 en vigueur à cette époque. Elle regroupe toutes les entreprises d'assurances agréées en Belgique ; les associés constitués en entreprises doivent :

- souscrire au Fonds de Garantie un apport dénommé Fonds social dont le montant de départ est de 75.000 FB ;
- verser une contribution fixe de 25.000 FB appelée par le conseil d'administration au début de chaque année.

La gestion du Fonds est donc confiée totalement au secteur privé. Bien qu'elle présente l'avantage de la souplesse des procédures d'indemnisation, l'inconvénient vient du fait que les pouvoirs publics n'étant pas impliqués dans la gestion, les victimes demeurent mal protégées.

B) Le Fonds de Garantie Automobile Marocain

Le régime juridique du Fonds de Garantie Marocain est le même que celui de la France. C'est un établissement semi-public regroupant obligatoirement toutes les entreprises agréées pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tout véhicule terrestre à moteur. Celui-ci est doté de la personnalité civile.

Cette situation d'intermédiaire entre le secteur public et le secteur privé présente l'inconvénient d'avoir des contenus juridiques très flous, difficilement maîtrisables.

C) Le Fonds de Garantie Automobile Sénégalais

Sa forme juridique de société anonyme à participation publique majoritaire, regroupant l'Etat du Sénégal, la sécurité sociale et les sociétés d'assurances opérant sur le marché et pratiquant l'assurance du risque de la responsabilité civile automobile, présente deux inconvénients majeurs :

- La forme de société anonyme «S.A» est mieux indiquée pour les entreprises à but lucratif qui cherchent du profit et partagent des dividendes.

Cependant, cela n'est pas le cas au Fonds de Garantie Automobile Sénégalais où l'on ne distribue pas de dividendes bien que les résultats soient largement bénéficiaires compte tenu de la rigueur dans la gestion.

Cette dénomination ne concorde pas du tout avec la mission hautement sociale et d'intérêt général assignée au Fonds de Garantie.

- Ce statut juridique de société anonyme est source d'une forte pression fiscale qui n'est pas de nature à encourager l'épanouissement du Fonds. Elle constitue donc une véritable entrave pour sa réussite.

D) Forme juridique à proposer pour le Tchad

Dans un premier temps nous pouvons penser à l'Etablissement public qui est une organisation de droit public, doté d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière mais ne bénéficiant d'aucun apport privé à son fonds de dotation.

Cependant à l'ère de la mondialisation qui prône la privatisation et la crise économique qui frappe nos Etats, ce type de structure publique dont les moyens de création reposent totalement sur l'Etat n'est pas tout à fait envisageable. Nous constatons aussi que dans ce type d'organisation, la gestion administrative est très lourde.

Quant à la fondation d'utilité publique aussi, bien qu'elle offre l'avantage d'une administration souple et légère et des facilités fiscales non négligeables, l'on ne peut la retenir pour la simple raison que cette mentalité n'est pas encore développée en Afrique.

C'est la raison pour laquelle, nous proposons la forme d'organisme semi-public, groupant toutes les compagnies d'assurances opérant sur le marché Tchadien et pratiquant l'assurance du risque de la responsabilité civile automobile. Il sera doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière mais placé sous l'autorité et le contrôle du ministère des finances.

Ce type d'organisme, à l'instar du Fonds de Garantie Automobile Français ne dispose pas de capital social. Mais pour permettre le démarrage du Fonds et faciliter sa trésorerie, les textes doivent l'autoriser à demander en cours d'année des acomptes aux sociétés d'Assurances ; le montant et la date d'exigibilité de ces acomptes seront fixés par le Conseil d'Administration du Fonds.

Il devrait être donc un organisme d'utilité publique à but non lucratif, chargé d'indemniser les victimes d'accidents corporels de la circulation routière lorsque l'auteur du dommage est inconnu (délit de fuite) ou, connu mais non assuré et partiellement ou totalement insolvable (défaut d'assurance).

De ce fait, l'Etat a un droit de regard sur sa gestion et met en place un système de contrôle souple mais rigoureux afin que les ressources collectées soient utilisées à bon escient .

Il est donc régi en même temps par le Droit public et le Droit privé. Il appartient à l'Etat qui est initiateur de prendre toutes les dispositions juridiques pour sa mise en place :

- loi portant création et organisation du Fonds ;
- Décret d'application fixant son régime financier et indemnitaire ;
- Arrêté d'application du décret portant essentiellement sur les différentes contributions à son budget de fonctionnement ;
- Statuts et règlement intérieur du Fonds.

Compte tenu de sa noble mission d'intérêt général et sa forme juridique d'organisme semi-public, le prochain Fonds de Garantie Automobile que nous préconisons pourra bénéficier d'un régime fiscal très souple et même être exonéré de toutes taxes.

Paragraphe 2 : Structure administrative

A ce niveau, nous proposons une organisation administrative semblable à celle du Fonds de Garantie Automobile Sénégalais car elle offre l'avantage de disposer des organes de direction, d'administration et de contrôle souples ainsi que des structures internes polyvalentes.

SECTION 2 : LE MODE DE FINANCEMENT

Pour ce qui concerne son alimentation, nous proposons les ressources suivantes :

- 1) **une contribution des sociétés d'assurances**, proportionnellement aux primes ou cotisations émises dans la branche automobile, de 5% de la totalité des charges du Fonds de Garantie Automobile.

A cet effet, tous les ans, chaque société fournit au Fonds le chiffre des primes émises dans l'exercice précédent au titre de l'assurance des véhicules terrestres à moteur et ce, avant la fin du premier trimestre de chaque année.

- 2) **La contribution des assurés ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile** : elle est assise sur les primes ou cotisations versées aux compagnies d'assurances pour l'assurance des risques de la responsabilité civile automobile.
Le taux de la contribution est à définir par décret ; il est souhaitable qu'il soit le plus faible possible pour ne pas alourdir la charge des assurés.
A la longue, il n'est pas exclu de la supprimer lorsque le Fonds aura assez de moyens financiers.
- 3) **La contribution de l'Etat** qui fait l'objet d'une ligne budgétaire inscrite chaque année dans la loi des finances.
- 4) **La contribution du responsable** de l'accident qui est égale au montant des indemnités versées par le Fonds de Garantie Automobile à la victime ou à ses ayants droit augmenté d'une majoration à définir par arrêté.
- 5) Une majoration dont le taux est à définir par arrêté au profit du Fonds de **l'amende pénalement prononcée contre celui qui a sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance.**
- 6) **La contribution des utilisateurs de véhicules terrestres à moteur (VTM) à raison d'une somme prélevée sur le litre de carburant acheté à la pompe.**
Les sociétés pétrolières opérant sur le territoire national sont chargées de la collecte de cette contribution au profit du Fonds. Les modalités de reversement seront précisées par arrêté ainsi que le taux de la contribution ; cependant, nous proposons dans un premier temps 1 francs sur le litre de carburant vendu à la pompe.
- 7) **La contribution des concessionnaires de marque de véhicules et importateurs des véhicules d'occasion** ; le taux est à définir par arrêté.
- 8) **Les dons et legs.**

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT

C'est le règlement n°0007/PCMA/CE/SG/CIMA/01 de la CIMA qui régit les modalités de fonctionnement des Fonds de Garantie Automobile créés dans les Etats membres ; ce texte qui est entré en vigueur depuis janvier 2002, date de sa publication au journal officiel de la CIMA, est joint en annexe au présent mémoire.

Il s'agit des conditions d'indemnisation (Paragraphe 1), des délais de saisine (Paragraphe 2) et des différents chefs de préjudices indemnissables.

Paragraphe 1 : Conditions d'indemnisation

Selon les articles 1 et 2 du règlement de la CIMA, fixant les modalités de fonctionnement du Fonds, il est chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de supporter, dans la limite des plafonds fixés par les textes de chaque Etat membre, les frais médicaux et d'indemniser les victimes d'accidents corporels de la circulation ou leurs ayants droit.

Cependant, sont exclus de son champ d'intervention :

- le conducteur du véhicule, pour les dommages qu'il a subis ;
- les victimes se trouvant dans un véhicule volé ainsi que les complices du vol et d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule. Cette exclusion n'est applicable que si le F.G.A. apporte la preuve de la connaissance du vol par les personnes transportées.

Paragraphe 2 : Délais de saisine du F.G.A

Selon les dispositions de l'article 13 du règlement de la CIMA, fixant les modalités de fonctionnement du F.G.A :

- Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la saisine du F.G.A. doit se faire dans le délai de trois (3) ans à compter de l'accident ;

- Par contre, si l'auteur du dommage est connu, le délai de la saisine du Fonds est ramené à un (1) an, à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée.

Paragraphe 3 : Les préjudices indemnissables

Selon les dispositions de l'article 3 du même règlement, les différents chefs de préjudices indemnissables par le F.G.A. sont les suivants :

- les frais médicaux de toute nature dont les coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des Hôpitaux Publics ; les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation, après avis d'expert (article 258 du code unique des Assurances).
- l'incapacité temporaire de travail (I.T.T) dont la durée est fixée par expertise médicale (article 259 du code CIMA).
- l'incapacité permanente dont le taux variant de 0 à 100%, est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique (article 260 du code CIMA).
- la souffrance physique ou encore appelée pretium doloris c'est à dire le prix de la douleur ainsi que le préjudice esthétique sont qualifiés par expertise médicale et indemnisés séparément selon le barème exprimé en pourcentage du SMIG annuel (article 262 du code CIMA) ;
- les frais funéraires : ils sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et dans la limite du SMIG annuel (article 264 du code des Assurances) ;
- le préjudice économique des ayants droit du décédé du fait de la disparition de celui dont ils dépendent financièrement (article 265 du code CIMA).

Le texte précise que cela se fait dans la limite des plafonds définis par les textes de chaque Etat membre relatifs audit Fonds.

Donc le F.G.A. Tchadien devra retenir ces mêmes préjudices.

Hormis les trois cas évoqués ci-dessus, les dispositions du règlement/CIMA régissant les modalités de fonctionnement du Fonds sont identiques à celles du F.G.A du Sénégal.

Pour ce qui concerne le F.G.A. à instituer au Tchad et dans les autres Etats membres de la CIMA, nous préconisons à ce que les barèmes d'indemnisation prévus au code CIMA soient minorés en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par la branche automobile, le nombre et l'état des véhicules terrestres à moteur constituant le parc automobile et les réalités économiques de chaque Etat.

En définitive, voilà l'économie de notre étude contributive pour la mise en place d'un Fonds de Garantie Automobile au Tchad et pour les autres Etats membres de la CIMA.

Mais dans tous les cas, nous n'avons nullement la prétention d'avoir correctement traité un sujet aussi délicat et complexe. La réflexion continue car l'homme étant par essence incomplet toute œuvre humaine est incomplète.

à
pca
ser

Bibliographie

I – Ouvrages généraux

Jean Bédour : Précis des accidents d'automobile, sixième édition 1957

Edition : l'Argus

Landel et Péchinot : Pratique et Théorie des sinistres en automobile.

Zacharie Yigbedek : L'Assurance Automobile, Théorie et Pratique, première édition 1997.

Yeatman : Manuel International de l'Assurance, Ecole Nationale d'Assurances de Paris, 1998, Edition Economica

II- Table ronde et Articles

Table ronde de N'djaména, décembre 1997, par

Yigbedek Zacharie : «La gestion du parc automobile de l'Etat dans le code CIMA».

Pierre DIOUF, Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile du Sénégal : «Plaidoyer pour un Fonds de Garantie Automobile», paru dans «Assureur Africain», Bulletin de la FANAF n°24 décembre 1996.

Jacqueline Lohoues-OBLE, Professeur Agrégé, Ancien Ministre de la Justice de Côte d'Ivoire : «L'indemnisation des préjudices corporels dans les pays membres de la CIMA» - Bulletin trimestriel de la FANAF N°31 – décembre 1998.

III- Traités et codes

Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances en Afrique, début code CIMA (édition 2001).

Traité instituant l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Code des Assurances de la conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), Edition 2001.

IV- Thèse et Mémoires

Pierre DIOUF, Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile du Sénégal, Thèse de Doctorat en Droit : «Le Fonds de Garantie Automobile Sénégalais et l'indemnisation des préjudices corporels consécutifs aux accidents de la circulation». Université de Paris X – Nanterre UFR Sciences Juridiques, Année Académique 1999-2000.

Sagar Diouf TRAORE (Mme), «Une expérience d'indemnisation des victimes d'accidents corporels de la circulation routière par le Fonds de Garantie Automobile du Sénégal», Rapport de stage (D.E.S.S, option Droit des Assurances).

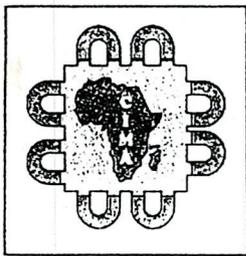
François NDIAYE, «Les ressources du Fonds de Garantie Automobile Sénégalais», Rapport de stage (D.E.S.S, option Droit des Assurances).

Benoît Etienne Woussel DIOUF, «Le Renouveau du Droit des Affaires en Afrique Francophone CIMA – OHADA : l'entreprise d'assurances», Mémoire (D.E.S.S en Droit des Affaires).

Birama MANGARA, Cycle A, 2^{ème} Année de l'ENAM, option : Impôts et Domaines, «Fonds de Garantie Automobile Sénégalais 1998», Rapport de stage.

ANNEXES :

- Règlement n°007/PCMA/CE/SG/CIMA/01, fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile ;
- Organigramme du Fonds de Garantie Automobile Sénégalais ;
- Fiche de déclaration de sinistre ;
- Bulletin de contribution des assurés au budget de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile Sénégalais.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Le Secrétariat Général

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

. - - 0 0 0 7

REGLEMENT N°..... /PCMA/CE/SG/CIMA/01 FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 6, 40, 41 et 42 ;

Vu les articles 600 et 601 du code des assurances ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 25 septembre 2001 ;

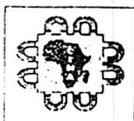
Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances des 18 et 19 septembre 2001 ;

Après avis du Comité des Experts,

Fixe comme suit les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile :

Article 1 : Conditions d'indemnisation du Fonds de Garantie Automobile

Le Fonds de Garantie Automobile créé dans un Etat membre de la CIMA prend en charge, dans les conditions fixées par l'article 600 du code des assurances, les indemnités dues aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents sont survenus sur le territoire dudit Etat.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre au sens de l'alinéa 2 de l'article 600 précité.

Les indemnités doivent résulter, soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du Fonds de Garantie.

Article 2 : Personnes exclues

Sont exclus du bénéfice du Fonds de Garantie Automobile,

- le conducteur du véhicule, pour les dommages qu'il a subis ;
- les victimes se trouvant dans un véhicule volé ainsi que les complices du vol et, d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule. Cette exclusion n'est applicable que si le Fonds de Garantie Automobile apporte la preuve de la connaissance du vol du véhicule par les personnes transportées.

Toutefois, les personnes désignées au présent article, à l'exclusion du voleur et de ses complices, peuvent invoquer la garantie du Fonds lorsque l'accident a été causé, en tout ou partie, par la circulation d'un autre véhicule terrestre à moteur et dans la mesure de sa responsabilité.

Article 3 : Préjudices indemnissables

Les préjudices susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de Garantie Automobile sont ceux mentionnés aux articles 258 à 266 à l'exception des articles 261, 263 et 266 du code des assurances et dans la limite des plafonds définis par les textes de chaque Etat membre relatifs audit Fonds.

Article 4 : Non assurance : mesures conservatoires

Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par l'article 200 du code des assurances, la victime et le Fonds de Garantie sont fondés à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par le code de procédure civile applicable dans chaque Etat membre ou par toute autre réglementation en vigueur.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Article 5 : Transaction : Notification au Fonds

Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables non assurés de dommages résultant des atteintes à la personne nés d'un accident mentionné à l'article 600 du code des assurances, doit être notifiée au Fonds de Garantie par le débiteur de l'indemnité dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, sous peine de l'amende prévue par les textes en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 6 : Mentions du procès-verbal

Si l'auteur d'un accident corporel est inconnu, le procès-verbal ou le rapport dressé ou établi par l'autorité publique compétente et relatif à cet accident doit mentionner expressément cette circonstance.

Dans le cas où l'auteur est connu et sur les déclarations que celui-ci est tenu de faire, le même document indique obligatoirement si ledit auteur est assuré. Dans l'affirmative, il précise le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurance ainsi que le numéro de la police.

Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie de l'amende prévue par les textes en vigueur dans chaque Etat membre.

Si un ou plusieurs des renseignements prévus au second alinéa sont ignorés de l'auteur de l'accident au moment de l'établissement du procès-verbal ou du rapport, cette circonstance est mentionnée, ainsi que l'engagement qui doit avoir été pris par ledit auteur de faire parvenir ces renseignements sous huitaine. Dans ce cas, il est dressé ultérieurement un procès-verbal ou rapport complémentaire.

Un exemplaire de tout procès-verbal ou rapport relatif à un accident corporel causé par un auteur inconnu ou non assuré est transmis au Fonds de Garantie dans les soixante (60) jours de la date de l'accident par l'autorité publique compétente ou par toute personne y ayant intérêt .

Article 7 : Intervention du Fonds en présence d'un contrat d'assurance

Lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'auteur de dommages résultant d'atteintes aux personnes nés d'un accident mentionné à l'article 600 du code des assurances, le Fonds de Garantie ne peut être appelé à payer l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants



droit qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, ou en cas de non-assurance, opposables à la victime ou à ses ayants droit.

Article 8 : Exceptions d'assurance : Informations du Fonds par l'assureur

Lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, ou une non-assurance opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, le déclarer au Fonds de Garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat.

Si l'assureur entend contester l'existence du contrat d'assurance, nonobstant la présentation par le responsable de l'accident du document justificatif mentionné à l'article 213 du code des assurances, il doit, d'une part, le déclarer dans un délai de trois mois au Fonds de Garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, et, d'autre part, en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit.

Article 9 : Exceptions d'assurance - Contestation par le Fonds

Si le Fonds de Garantie entend contester le bien-fondé d'une des exceptions mentionnées à l'article 8, invoquée par l'assureur, ou s'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration, en aviser l'assureur ainsi que la victime ou ses ayants droit. Il leur donne également son avis sur la recevabilité à son encontre d'une demande d'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit pour le cas où l'exception invoquée par l'assureur serait reconnue fondée.

Article 10 : Mise en cause du responsable ou de l'assureur

Lorsque, dans l'hypothèse prévue à l'article 9, la demande d'indemnité est portée devant une juridiction autre qu'une juridiction répressive, la victime ou ses ayants droit doivent, en cas d'action dirigée soit contre l'assureur, soit contre le responsable, mettre en cause, suivant le cas, le responsable ou l'assureur.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Article 11 : Paiement pour compte par l'assureur (juridiction répressive ou transaction)

Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction répressive ou si une transaction approuvée par le Fonds de Garantie est intervenue avec le responsable de l'accident, la victime ou ses ayants droit peuvent demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur seraient versées par le Fonds si le règlement était effectué par ce dernier, à la condition de justifier :

1° que le Fonds de Garantie leur a fait connaître, conformément à l'article 9 :

a) qu'il conteste le bien-fondé de l'exception invoquée par l'assureur ou qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet ;

b) qu'en l'absence de garantie de l'assureur ils seraient admis à bénéficier de la garantie dudit Fonds ;

2° que le montant de l'indemnité a été fixé par une décision de justice exécutoire opposable au Fonds ou par une transaction approuvée par lui.

L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

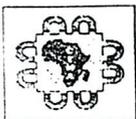
Lorsque le bien-fondé de l'exception par lui opposée est reconnu soit par accord avec le Fonds de Garantie, soit judiciairement par une décision définitive opposable à cet organisme, cet assureur peut réclamer au Fonds de Garantie le remboursement des sommes qu'il a payées pour le compte de celui-ci après établissement de l'insolvabilité totale ou partielle du responsable dans les conditions prévues à l'article 14.

Toutefois, ce remboursement ne peut s'effectuer que dans les limites fixées par le barème institué par le Fonds de Garantie.

En cas d'instance judiciaire, pour rendre opposable au Fonds de Garantie la décision à intervenir, l'assureur doit lui adresser une copie de l'acte introductif d'instance.

Article 12 : Paiement pour compte - Juridiction civile

Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction civile dans les conditions prévues à l'article 10, la victime ou ses ayants droit peuvent, lorsque sont remplies les conditions mentionnées au 1° de l'article 11, demander à l'assureur le



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

paiement des sommes qui leur ont été allouées et qui leur seraient versées par le Fonds de Garantie si le règlement était effectué par ce dernier.

L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

Article 13 : Demande d'indemnité - Délais de forclusion

Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au Fonds de Garantie dans le délai de trois ans à compter de l'accident.

Lorsque le responsable des dommages est connu et n'est pas assuré, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie dans le délai d'un an à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée.

En outre, les victimes ou leurs ayants droit doivent, dans le délai de trois ans à compter de l'accident :

- a) si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le Fonds de Garantie ou exercé contre celui-ci l'action prévue à l'article 15 ;
- b) si le responsable est connu et n'est pas assuré, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté contre lui une action en justice.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne courent que du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de Garantie dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations.

Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration desdits délais.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Article 14 : Demande d'indemnité : conditions

Les victimes d'accidents ou leurs ayants droit doivent adresser au Fonds de Garantie leurs demandes d'indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception. A l'appui de leur demande, ils sont tenus de justifier :

1° Que l'accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les termes de la législation interne sur la responsabilité civile et qu'il ne peut donner droit à indemnisation complète à aucun autre titre. Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le Fonds de Garantie ne prend en charge que le complément. Pour permettre de déterminer le préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit, les tiers payeurs doivent faire connaître au Fonds de Garantie le montant des versements effectués au profit de ceux-ci, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant du Fonds.

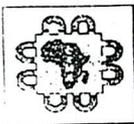
2° Que le responsable de l'accident n'a pu être identifié ou qu'il n'est pas assuré ou qu'il s'est révélé insolvable après la fixation de l'indemnité par une transaction ou une décision de justice exécutoire.

Article 15 : Demande d'indemnité : contestations

Les demandes d'indemnité doivent obligatoirement être accompagnées d'une expédition de la décision de justice intervenue ou d'une copie certifiée conforme de l'acte portant règlement transactionnel pour la fixation définitive de l'indemnité.

A défaut d'accord du Fonds de Garantie avec la victime ou ses ayants droit soit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité lorsque le responsable des dommages est inconnu ou lorsque la décision de justice invoquée est inopposable au Fonds de Garantie, soit sur l'existence des diverses conditions d'ouverture du droit à indemnité, la victime ou ses ayants droit saisissent, suivant le taux de la demande, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance. Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit.

En dehors de ces cas mentionnés à l'alinéa précédent et des contestations auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 16, le Fonds de Garantie ne peut être cité en justice par la victime ou ses ayants droit, notamment en déclaration de jugement commun pour l'application de l'article 600 du code des assurances.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Article 16 : Intervention du Fonds devant les juridictions

Le Fonds de Garantie peut intervenir devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue, notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. En aucun cas, cette intervention ne peut motiver une condamnation conjointe ou solidaire du Fonds de Garantie et du responsable.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, la victime ou ses ayants droit doivent adresser sans délai au Fonds de Garantie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, une copie de tout acte introductif d'instance ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité dirigée contre un défendeur dont il n'est pas établi que la responsabilité civile est couverte par une assurance.

Tout acte introductif d'instance, dont une copie doit être adressée au Fonds de Garantie en application de l'alinéa précédent, doit contenir les précisions suivantes : date et lieu de l'accident, références du véhicule ayant causé l'accident, autorité ayant dressé le procès-verbal ou le rapport mentionné à l'article 6, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des dommages résultant d'atteintes à la personne ou, à défaut, nature et gravité de ces dommages. Il doit, en outre, mentionner d'après les indications contenues dans le procès-verbal ou le rapport précité ou celles recueillies ultérieurement, notamment celles fournies par l'assureur en application du premier alinéa de l'article 8 :

- soit que la responsabilité civile du défendeur n'est pas couverte par un contrat d'assurance ;
- soit que l'assureur, dont les nom et adresse doivent être précisés ainsi que le numéro du contrat, entend contester sa garantie ;
- soit que le demandeur ne possède aucun des deux renseignements ci-dessus, les éléments lui permettant de douter de l'existence d'une assurance couvrant les dommages dont il est demandé réparation devant être mentionnés le cas échéant.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la demande d'indemnité est portée devant une juridiction répressive. Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le Fonds de Garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, de leur constitution de partie civile ou de l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner, outre les diverses indications prévues au troisième alinéa du présent article, les nom, prénoms et



CÔNFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES

adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du civilement responsable ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience.

Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents ont pour effet, même si le Fonds de Garantie n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité. Toute mention inexacte contenue dans les notifications est sanctionnée, en cas de mauvaise foi, par la déchéance du recours éventuel du demandeur contre le Fonds de Garantie.

Article 17 : Transaction - Subrogation

Lorsque le Fonds de Garantie transige avec la victime ou ses ayants droit, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages, sauf le droit pour celui-ci de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction. Cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Le Fonds de Garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

Article 18 : Faculté de dénonciation de la transaction

La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, dénoncer la transaction dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière.

Article 19 : Délai de paiement - Intérêts moratoires

Le paiement des indemnités résultant soit d'une décision judiciaire exécutoire soit d'une transaction entre le Fonds de Garantie Automobile et la victime ou ses ayants droit, doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision judiciaire ou à compter de l'expiration du délai de dénonciation de la transaction mentionné à l'article 18.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Article 20 : Action récursoire du Fonds

Sans préjudice de l'exercice de l'action résultant de la subrogation légale du Fonds de Garantie dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre l'auteur de l'accident ou l'assureur, le Fonds de Garantie a le droit de réclamer également au débiteur de l'indemnité : d'une part, des intérêts qui sont calculés au taux légal depuis la date du paiement des indemnités lorsque celles-ci ont été fixées judiciairement, ou depuis la mise en demeure adressée par le Fonds de Garantie lorsque les indemnités ont été fixées par une transaction, d'autre part, une allocation forfaitaire qui est destinée à couvrir les frais de recouvrement et dont le montant doit être fixé par chaque Etat membre.

Le cas échéant, le Fonds de Garantie peut recouvrer également sur le débiteur de l'indemnité une contribution à déterminer par chaque Etat membre.

Lorsque l'auteur de l'accident entend user du droit de contestation prévu par l'article 17, il doit porter son action devant le tribunal compétent dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure de remboursement adressée par le Fonds de Garantie.

La mise en demeure prévue aux alinéas ci-dessus résulte de l'envoi par le Fonds de Garantie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de tout autre moyen faisant foi de la réception.

Article 21 : Dispositions transitoires : Délai de mise en place du Fonds

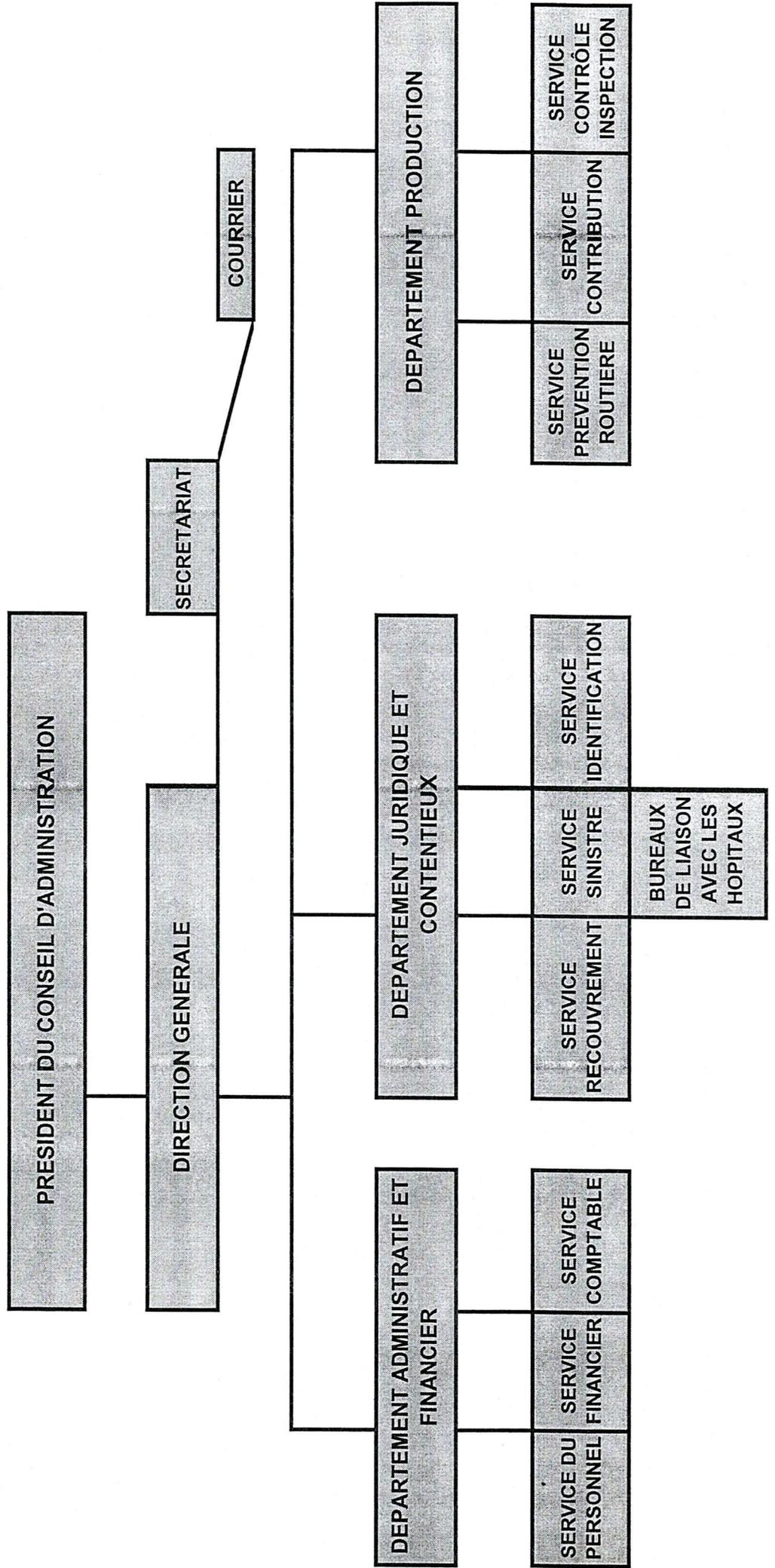
Les Etats membres de la CIMA disposent d'un délai de trois ans à compter de la publication du présent règlement pour mettre en place le Fonds de Garantie Automobile prévu par l'article 600 du code des assurances, en déterminant la forme juridique et le mode de financement dudit Fonds.-

FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

79, rue Joseph gomis

Dakar

ORGANIGRAMME DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE



FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

79, Rue Joseph Gomis

Tél. 822.70.96

DAKAR

FICHE DE DECLARATION DE SINISTRE

Sinistre N° _____

DATE : _____	Heure : _____	Lieu : _____	Venant de _____ Allant vers _____
Victime		Auteur du dommage	
Nom et Prénom :		Nom et Prénom :	
Date et lieu de naissance :		Profession :	
Adresse :		Adresse :	
Profession :		Conducteur propriétaire : Oui Non	
		Assuré à :	
		Inconnu :	
		Véhicule marque :	
		N° d'immatriculation :	
		Assuré à :	
		Police N° :	
		Permis de conduire N° :	
Nature du dommage :			

Témoins :

- Nom et Prénom :

- Adresse :

Assuré à :

Y'a-t-il eu rapport d'agent de police ou de gendarmerie ? Oui Non N° Rapport

DEPARTEMENT PRODUCTION**BULLETIN DE CONTRIBUTION DES ASSURES****AU F.G.A**

Loi N°97-20 du 12/12/1997, organisant le financement du Fonds de Garantie Automobile et Décret N°98-13 du 2/01/1998
Instituant le relèvement tarifaire de la prime RC automobile de 2,5% au profit du Fonds de Garantie Automobile.

Le bulletin de contribution doit être expédié à l'adresse ci-dessus, mensuellement, au plus tard le 5 du mois suivant la période de référence. Elle doit être effectuée même en l'absence d'assiette ; la mention néant doit alors être portée.

Le règlement des 2,5% de la prime RC automobile se fait par chèque à l'ordre du Fonds de Garantie Automobile au plus tard le 15 du mois suivant la période de référence.

IDENTIFICATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCEDENOMINATION : **SONAM**

TELEPHONE : 823 10 03

ADRESSE : **6,AV.Roume Dakar**SERVICE : **Direction Production**PERSONNE A CONTACTER : **M. MAMADOU DIOP**

N° D'IDENTIFICATION AU F.G.A : 0001

CONTRIBUTION AUTOMOBILE

	ASSIETTE RC	TAUX	MONTANT
PRIMES EMISES/MOIS AOÛT 2002		2,5%	
	Excédent à reporter		

CADRE RESERVE AU F . G . A

A	LE	DATE DE RECEPTION :
NOM ET QUALITE DU RESPONSABLE :		OBSERVATIONS :
SIGNATURE :		